

MUSÉES ROYAUX

DOSSIER

DE  
PEINTURE ET DE SCULPTURE

*Salon de Gand*

DE  
L'ÉTAT

*1913*

Numéro du dossier : *5264*

Numéro d'inventaire : *4064. 4065. 4066. 4067. 4068-4072<sup>B</sup>*

433 L

NUMÉRO  
D'ORDRE

DATE  
DE LA PIÈCE

ANALYSE

*Jeune Dejean ?*  
*Extrait plus aisé pris pour*  
*la pièce rouge 4072<sup>B</sup>*  
*M. D.*  
*28-9-33*

*N° 5264*

MINISTÈRE  
des  
SCIENCES ET DES ARTS  
—  
ADMINISTRATION  
des  
BEAUX-ARTS

N<sup>o</sup> 33.199.

N. B. — Rappeler dans la réponse la date  
et le numéro de la dépêche, ainsi que  
l'indication de l'Administration.

ANNEXE

Bruxelles, le 6 novembre 1913.

Messieurs,

Je suis disposé à acquérir à l'intention du Musée de Bruxelles certaines œuvres exposées en ce moment au Palais des Beaux-Arts de Gand dans les sections Belge, Française et Hollandaise.

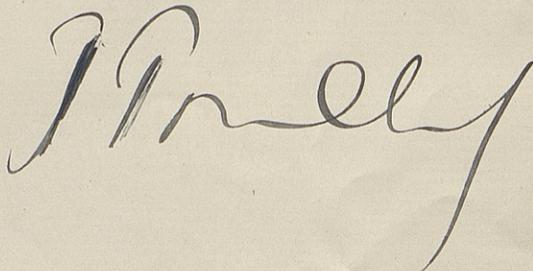
L'exposition de Gand a fermé ses portes le 3 novembre. Ces œuvres seront immédiatement transportées à Bruxelles et pourront être soumises à l'appréciation de votre Collège. Je vous saurais gré de les examiner au cours d'une séance qui pourrait être fixée au lundi 10 novembre et de me faire connaître ensuite s'il s'en trouve parmi elles que vous seriez disposés à accueillir dans les collections du Musée.

Je vous en communiquerai incessamment la liste.

Selon l'état de mes crédits je donnerai alors suite à vos propositions dans la mesure de ce qui sera possible.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre,



A la Commission directrice des Musées royaux de Peinture et de Sculpture,  
rue de la Régence, à Bruxelles.

MINISTÈRE  
des  
SCIENCES ET DES ARTS  
—  
ADMINISTRATION  
des  
BEAUX-ARTS

Bruxelles, le 6 Novembre 1913.

N<sup>o</sup> 33.199.

N. B. — Rappeler dans la réponse la date  
et le numéro de la dépêche, ainsi que  
l'indication de l'Administration.

ANNEXE

Messieurs,

Comme suite à ma récente communication j'ai  
l'honneur de vous adresser, ci-dessous, la liste des oeuvres  
ayant figuré à l'exposition de Gand, parmi lesquelles je vous  
prie de m'indiquer celles qui vous paraîtraient pouvoir fai-  
-re éventuellement l'objet d'une acquisition en vue du Mu-  
-sée de Bruxelles.-

A.-Section Belge.-

4064	1.-F. van Holder.	Le Soir.	Peinture.
	2.-F. Charlet.	La famille du Bourg-	
		mestre. (1. 4067-	Peinture.
4065	3.-A. Cluysenaar.	Mère et Enfant.	Peinture.
4066	4.-Ed. Farafyn.	Le naufrage.	Idem.
	5.-J. Dupon.	Le Calvaire.	Bronze.

B.-Section Française.-

	6.-Vuillard.	Le Canapé.	Peinture.
	7.-Flandrin.	Paysage en Dauphiné.	Id.
	8.-Marquet.	Le Pont de la Con-	
		-corde.	Id.
	9.-Griveau.	L'impotente.	
	10.-Le Sidaner.	Jardin Blanc.	
	11.-Dauchez.	La falaise.	
	12.-Ed. Saglio.	La Provençale.	
	13.-Patisson.	Nature morte.	
	14.-Crespel.	La psyché.	Aquarelle.
	15.-De Thomas.	La malade.	Dessin rehaussé.

Le N<sup>o</sup> 12 et le N<sup>o</sup> 14 ont été  
vendus à Gand ces jours-ci  
et ne sont plus disponibles.

P. Lambotte

C.-Section Hollandaise.-

16.-Hart Nibbrig. Village en Zélande.

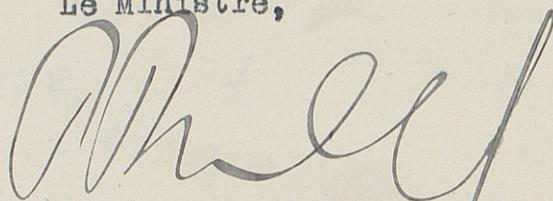
Je vous saurais grè de me faire connaître,  
sans aucun retard, l'avis de votre Collège, les oeuvres ne

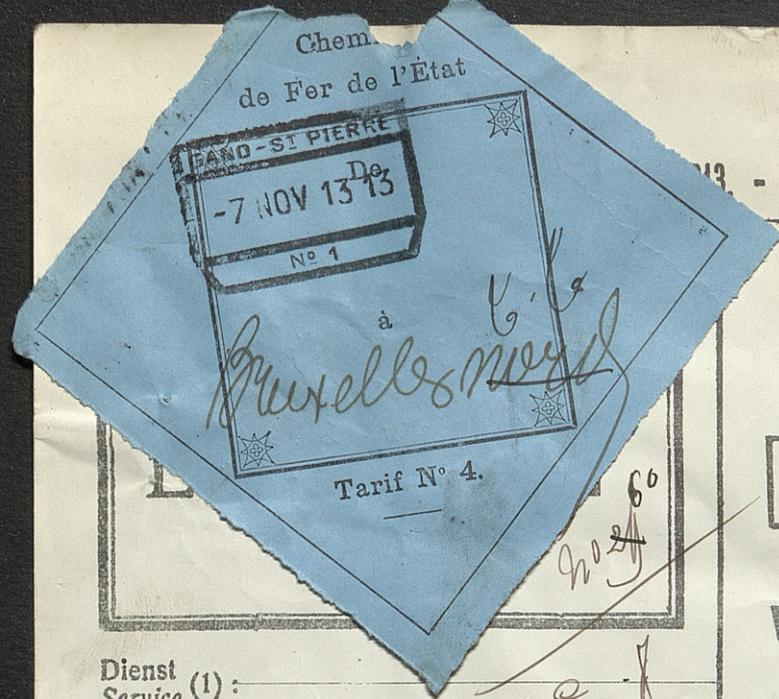
à la Commission Directrice,  
des Musées Royaux de Peinture et de Sculpture.  
Bruxelles.-

devant pas faire l'objet d'une acquisition étant attendues  
de nouveau à Gand afin d'être comprises dans la réexpédition col-  
-lective des envois étrangers.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération  
très distinguée.

Le Ministre,

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Whell', written in a cursive style. A long, thin diagonal line extends from the bottom of the signature towards the bottom right corner of the page.



1913 - Exposition Universelle et Internationale de Gand en 1913

Belgische Afdeeling. — Section Belge

**TERUGKEER DER WAREN  
RETOUR DES PRODUITS**

Verzendingsbulletijn. - Bulletin d'Expédition

Dienst Service (1):

Richting van vervoer Direction de transport (1):

Aanwijzingen van den dienst Indication de service

N° van het bericht van aankomst (1)  
N° de l'avis d'arrivée (1)

Statie van verzending Station d'expédition (1): Gent (tentoonstelling)  
Gand (exposition)

Statie van aankomst Station d'arrivée (1):

Kantoorliggend. — Bureau restant

Den Heer Monsieur A la Commission Directrice des Affaires Royales de l'Etat

Woonplaats Domicile 9 place du Musée

Datum van verzending Date de l'expédition 7 novembre 1913

Kantoorliggend Bureau restant à Bruxelles.

AANTAL COLLI NOMBRE de COLIS	MERKEN EN NUMMERS MARQUES et NUMÉROS	BRUTO GEWICHT POIDS BRUT	AARD VAN DEN INHOUD NATURE DES OBJETS
1	adres 622	192	un groupe bronze valeur sept mille francs. à expédier en express.

41

POIDS RECONNU A  
GAND-ST PIERRE  
1 - 192



Zending te vervoeren tegen de prijzen en voorwaarden van het uitzonderingstarief toepasselijk op zendingen voor de Internationale Wereldtentoonstelling van Gent in 1913.  
Transport à effectuer aux prix et conditions du tarif exceptionnel applicable aux envois destinés à l'Exposition Universelle et internationale de Gand en 1913.

WAGENS (n° en merken)  
WAGONS (nos, marques)

AARD, NUMMERS EN MERKEN VAN HET TAKELWERK  
NATURE, NUMÉROS ET MARQUES DES AGRÈS

aan den verzender of aan den ijzerenweg toebehoorend  
appartenant à l'expéditeur ou au chemin de fer

ZELEN BACHES  
KETTINGEN CHAINES  
KOORDEN CORDES

Handteeken van den tentoonsteller,  
Signature de l'Exposant,

OPREKENS  
FILMS DES BEAUX ARTS  
EXPOSITION UNIVERSELLE  
1913 - GAND - 1913

BRUXELLES  
TOUR ET TAXIS  
-8-  
FABRIQUE  
N° 19  
2113  
du  
bureau d'arrivée

(1) Aan te vullen door de zorgen van de statie van vertrek.  
A compléter par les soins de la station de départ.

11 novembre 1913

entier le 11/11/13  
Le vote défavorable. Le Ministre de M.L. De  
Monsieur le Ministre  
à la suite de la séance  
du 11/11/13  
à la suite de la séance  
du 11/11/13  
à la suite de la séance  
du 11/11/13

Comme suite à vos communications du 6 novembre n-  
(n°35199) nous avons l'honneur de vous faire connaître  
que notre Collège a émis des avis favorables à l'entrée  
dans les collections du Musée des tableaux suivants:

A/Ecole belge :

Van Helder, le Soir, (à l'unanimité)

A. Cluysenaar, Mère et Enfant, (à l'unanimité)

Ed. Farasyn, le Naufrage

F Charlet, la famille du Bourgmestre

B/.Ecole française :

Le Pidsner, Jardin Blanc

Notre Collège croit devoir attirer votre attention  
sur la signification particulière du vote en faveur des  
oeuvres de MM. van Helder et Cluysenaar.

Les tableaux de MM. Vuillard, Flandrin, Marquet, Grive  
Dauchez, Fatisseu, Hart Nibbrig, le dessin de M. De Thomas

onsieur Pouillet

Ministre des Sciences et des Arts

Bruelles.

ont été l'objet d'un vote défavorable .La sculpture de M.J.Dupon:  
Le Calvaire n'est parvenue au Musée qu'à l'issue de la séance  
et ne pourra donc être examiné qu'à la prochaine réunion de notre  
Collège.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre  
haute considération

Pour la Commission directrice

Le Secrétaire                      Le Président.

*(Handwritten signatures)*  
C/ M                      C/ M & B

*(Faint, illegible text)*

Société Anonyme des anciens établissements de

F. MOMMEN.

Téléphone 1947

Rue de la Charité 37.

Bryxelles



FABRIQUE

DE

Couleurs .  
Toiles ~ .  
Panneaux  
Vernis - .  
Etc.

Le 11 Novembre 1913

Reçu de la commission  
des Musées Royaux de  
Peinture et de Sculpture

un tableau de de Thomas  
un " de Fauquez  
un " de Vuillard  
un " de Tubisson  
un " de Marynet  
un " de Griveau  
un " de Flandrin  
un " de Hespel  
un " de Saglio  
un " de Mart Vitzke.

les œuvres doivent être réexpédiées  
à l'Exposition de Gand.

F. Mommén

Hollander Hart Wilberg - Villyp. Walden

Van Halder in son

Charles Guy famille du Bourque

Clysemme Amie Meir et enfant

Parasyn un naufrage

Dyppoufoué le Cabane

Flandrin - Pont de la chartreuse

~~Brejel apoueth - Poychi~~

Sandy de Falaise

de Thomas - de mabou

Srivaux Pimpotante

Le Sidanette de fond en blanc

Marquet Pont de la Concord

Patisson nature morte

~~Sadya Douceur~~

~~Villars~~ Vuillara le canapé

26 novembre 1913

*entrevue le 26 nov 1913*

Monsieur le Ministre

Comme suite à votre communication du 6 novembre (33199) nous avons l'honneur de vous faire connaître que notre Collège dans sa dernière séance a émis un avis favorable à l'entrée dans les collections du Musée de la sculpture de M. Jesué Dupon le Calvaire (Bronze)

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération

Pour la Commission directrice

Le Secrétaire

Le Président.

Monsieur Pouillet

Ministre des Sciences et des Arts

Bruxelles

29 nov.

Monsieur le Ministre

Comme suite à votre communication  
du 6 novembre (n° 33199) nous  
avons l'honneur de vous faire  
connaître que notre Collège dans  
sa dernière séance a émis un  
avis favorable à l'entrée dans  
la collection du Musée de la  
Sculpture de la "fontaine Dupon  
le Calvaire (Bronze)

Très

---

le secret

le Président

Pf

A Monsieur P. Poulet

Monsieur

---

EXPOSITION GÉNÉRALE

DES

BEAUX-ARTS

(SALON TRIENNAL)

ORGANISÉE PAR LE GOUVERNEMENT  
AVEC LE CONCOURS DE LA  
SOCIÉTÉ ROYALE DES BEAUX-ARTS

ALGEMEENE TENTOONSTELLING

DER

SCHOONE KUNSTEN

(DRIEJAARLIJKSCH SALON)

INGERICHT DOOR DE REGEERING  
MET DE MEDEWERKING  
VAN DE KONINKLIJKE MAATSCHAPPIJ  
DER SCHOONE KUNSTEN

SECRETARIAT GÉNÉRAL :

RUE DE LA CHARITÉ, 37

BRUXELLES, LE 30 Décembre 1913. 191  
BRUSSEL, DEN

ALGEMEEN SECRETARIAAT :

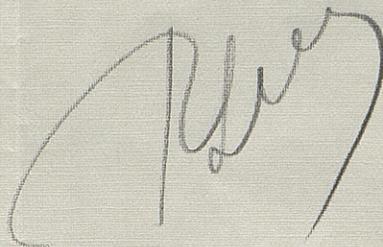
LIEFDADIGHEIDSTRAAT, 37

Cher Monsieur de Metter,

Je suis parvenu à avoir enfin la communication avec la Continentale. On a retrouvé l'adresse que vous aviez remise, ainsi que vous me le disiez fort bien ce matin. Mais on prétend que vous n'avez donné aucune instruction quant au mode d'expédition. Monsieur le Directeur Lambotte vous avait prié d'effectuer cette expédition en port dû. Ces frais ne lui incombant pas ni ne concernant votre Administration c'était le seul mode à adopter.

J'ai téléphoné cela à la Continentale et le lui confirme pour la bonne règle.

Croyez à mes meilleurs sentiments,



mardi 10 mars 1914

LE MAGAZINE DU "JOURNAL"

Le 10 Mars 1871 Chair à boucherie, chair à torture

Les grandes et tristes journées de 1871 reviennent... dirai-je à la mode ? Non ! Le 10 mars 1871 n'est pas une date critique ou mémorable ; en réalité, il ne s'y est rien passé.

Mais, si j'ose dire, c'est le point géométrique, la clef humaine, sociale, stratégique des événements imminents, le summum du bouillonnement qui devait faire éclater la capitale. Ça chauffait depuis le 31 octobre 1870 et l'ébullition avait commencé le 29 janvier, après l'armistice. Le 1<sup>er</sup> mars, à onze heures, les Prussiens entrent dans Paris. Le général Vinoy — je cite sa déposition — n'a que douze mille hommes pour maintenir l'ordre ; il fait barricader les ponts avec des voitures du train. Belleville et Montmartre grondent. Les Prussiens doivent visiter le Louvre et les Invalides, conduits par leurs officiers et sans armes. On ouvre les portes des Tuileries à deux bat-

tants. Le cœur de Paris bat plus fort. On s'émue en voyant les casques à pointe ; il faut faire sortir deux compagnies. Heureusement, des officiers allemands veulent entrer à cheval et un général en voiture, escorté par des cavaliers, le mousqueton à la selle : il y a des sous-officiers, le petit Remington en bandoulière : la convention est violée ; on peut évacuer les vainqueurs indiscrets. Mais les manifestations continuent place de la Bastille, on enlève des canons, des fusils, des munitions.

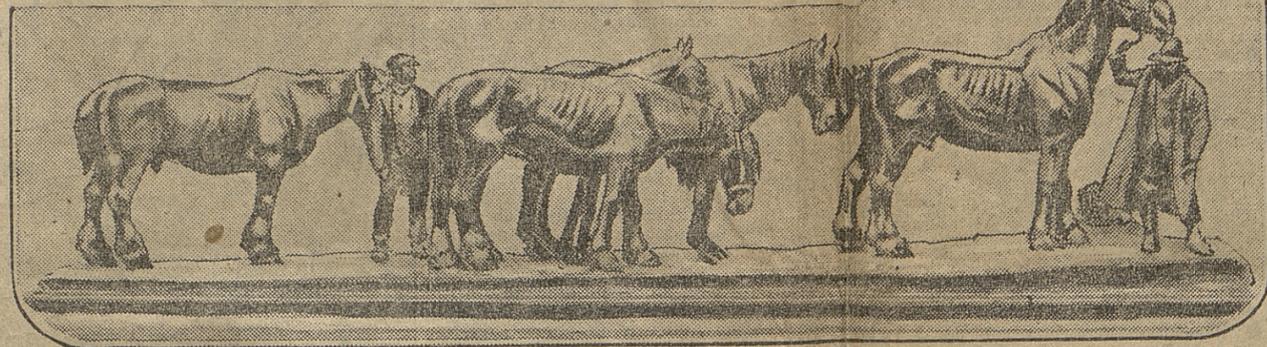
Le 2 mars, le général Camecke, commandant le corps d'occupation, envoie le colonel prince Pudbutz pour faire visiter le Louvre et les Invalides. Le Louvre ? Impossible ! Les Invalides ? Plus encore ! Paris gronde plus fort. Le 3, les Prussiens quittent Paris et la foule saccage, aux Champs-Élysées, les établissements qui se sont ouverts aux ennemis. On pile des munitions aux bastions. Le drapeau rouge reste au sommet de la colonne de la Bastille, farouchement protégé par des gardes nationaux. On enlève le poste des gardiens de la paix aux Gobelins, la garde républicaine quitte la caserne Mouffetard, les mobiles, les gardes forestiers demandent à regagner leurs foyers. Puis, le 5, le 6, le 7, c'est l'exode des mobiles de province qui s'en vont à pied vers leurs départements, Aube, Seine-et-Marne, Somme, Seine-et-Oise, Seine-Inférieure ; c'est l'arrivée, par chemin de fer, à Paris, des mobilisés de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, licenciés ; le 10<sup>e</sup> bataillon des mobiles de la Seine se mutine, rue de Laval (aujourd'hui rue Victor-Massé), et traîne son chef jusqu'à la place du Château-d'Eau.

Au treizième arrondissement, Léo Meillet et Duval ont chassé le maire, M. Pernolet, qui a prononcé des paroles d'adieu spirituelles et ironiques. Les francs-tireurs de l'Est arrivent par petits paquets, puis en troupes avec les garibaldiens en chemises rouges, avec des plumes de paon derrière la tête.

Au conseil des ministres, en l'absence de M. Thiers, la partie s'engageait entre Jules Favre, qui parlait un peu des affaires de l'Etat, et le bel Ernest Picard, qui faisait des mots, inlassablement. Le général d'Aurelle de Paladines et le général Vinoy se disaient : « Ce n'était pas la peine de nous réunir ; autant vaudrait s'en aller. » Mais ils restaient.

Le 9 mars, on s'attend à l'attaque de l'Hôtel de Ville. Fausse alerte. Le 7<sup>e</sup>, le 8<sup>e</sup>, le 16<sup>e</sup> bataillon de mobiles se mutinent timidement.

Enfin, voici le 10 mars. Explosion ! A peine a-t-on appris que les Prussiens se refusent à évacuer encore Versailles et que le premier train de troupes part pour Châtellerault, que l'on a connaissance de la mutinerie des mobiles de l'Hérault au passage de l'Opéra. On s'attend, vers 5 heures, à l'attaque du Luxembourg : la veille, à Grenelle, le commandant révoqué du 193<sup>e</sup> bataillon, Varlin, a prescrit à trois bataillons d'aller enlever les canons du Luxembourg. Deux batteries doivent s'en-



« Le Calvaire », l'émouvant et beau groupe sculpté par Josué Dupon et ciselé par André Falize, où les artistes ont représenté, d'après nature, quelques spécimens des chevaux que l'on importe d'Angleterre pour la boucherie française

Je me trouvais, à la fin de l'an dernier, sur les quais du port d'Anvers avec le sculpteur Josué Dupon, lorsqu'il nous fut donné d'assister au déchargement d'un steamer anglais. Le pont s'ouvrit, une grue plongea dans les flancs du navire ses chaînes bruyantes. Et quand la machine vira pour déverser devant nous le contenu des cales, je vis, — spectacle horrible dont le souvenir me hante comme un cauchemar, — je vis, pendus par les sabots aux énormes crochets de fer, la tête en bas, des



Comment les débardeurs du port d'Anvers mettent à quai les malheureuses bêtes arrivées d'Angleterre. (Cliché communiqué par Animalia.)

chevaux tellement épuisés qu'ils ne pouvaient même plus signaler leur détresse par des hennissements. De l'intérieur du navire sortait une pestilence de charnier, parmi des plaintes atroces, — plus qu'humaines, a dit un homme de cœur.

Ces malheureuses bêtes, destinées à la boucherie, sont exportées par l'Angleterre et non pas en Belgique seulement, mais aussi en France. Une loi récente, votée par surprise comme tant de mesures néfastes, permet ce transit barbare, funeste pour la santé publique.

C'est un scandale. Le grand public — auquel la généreuse hospitalité du Journal permet que je m'adresse — doit être averti car il ne sait pas. En deux mois, l'Angleterre a expédié de cette façon à Anvers 5.046 chevaux âgés ou hors de service. Un grand nombre — les moins à plaindre — sont morts en route, de ce mal de mer si souvent fatal aux chevaux de course. Une soixantaine, presque expirants, durent être transportés, empilés atrocement dans des wagons plombés, où ils ne reçurent ni eau, ni nourriture. Le reste, déferlé — question d'économie — parcourut sur des moignons sanglants la route jusqu'à Gand et jusqu'à Bruxelles.

Et c'est cela que l'on réserve à l'alimentation du peuple français qui considère, à juste titre d'ailleurs, la viande de cheval comme une alimentation excellente ! Quels ravages peuvent causer sur la santé publique ces chairs malades, avariées, quasi mortes avant que la bête ait été abattue !

Le sculpteur Josué Dupon, non moins ému que moi-même, s'inspira du spectacle que nous avions eu sous les yeux pour exécuter un groupe émouvant, qu'il intitula « Le Calvaire », et dont la valeur artistique n'est égalée que par l'impression d'horreur qui s'en dégage. Ce groupe, acquis par le Musée royal de Bruxelles, est visible, grâce au consentement de M. le ministre d'Etat aux beaux-arts et à l'obligeance du conservateur, à l'exposition de peinture, sculpture et art précieux qu'abrite actuellement l'Automobile Club de France. C'est là, pour les idées que nous défendons, — la cause du bon sens et de l'humanité, — la forme la plus haute et la plus efficace de propagande.

Lorsque M. le Président de la République voulut bien, vendredi dernier, au cours de sa visite à l'exposition, contempler longuement, avec émotion, l'œuvre de Josué Dupon, j'eus l'honneur et la joie de lui exposer brièvement l'état de la question et ce qu'il faut faire. Que l'on me permette de reproduire cette allocution :

« Une loi inhumaine vient d'être votée par surprise — et la preuve en est que certains députés, notoirement zoophiles, lui ont accordé, de bonne foi, leurs suffrages. Cette loi, qu'il faut rapporter d'urgence, permet actuellement le débarquement en France des pauvres chevaux anglais, destinés à la boucherie.

« On sait que les Anglais ne consomment pas de viande de cheval. Mais pourquoi n'emploient-ils pas les appareils frigorifiques de transport, qui permettraient l'abattage immédiat et éviteraient tant de souffrances ?

« Les malheureux chevaux de fiacre, chevaux de mines, de halage et de labour amaigris et blessés, vieux et faibles, sont entassés dans l'entrepont des navires, et le martyre de leur traversée est indicible ! Projetés par le roulis, angoissés, hagards, ils sont malades de la mer, au point de mourir. Au terme du terrible voyage, accompli sans nourriture et sans eau, ils sont

débarqués de façon barbare, attachés et suspendus par les sabots et jetés à terre — et leur calvaire grandit encore !

« Ils partent en longues files, marchant sur la sole ensanglantée de leurs pieds et tombant sous la fatigue, la douleur et la faim.

« Jusqu'ici, la Belgique avait seule le triste monopole de recevoir les pauvres vieux chevaux anglais ; les plus malades étaient donnés aux fauves du jardin d'Anvers, et les autres, plus à plaindre encore, étaient dirigés sur Bruxelles, — avec 40 kilomètres de route ! La France, aujourd'hui, donne elle aussi une prime à cette déportation cruelle, — et l'étendue de son territoire prolonge la terrible agonie des victimes. Les chevaux débarqués au Havre, à Dunkerque, à Boulogne, peuvent être en effet enfermés sous wagon plombé et conduits jusqu'à Marseille, s'ils n'ont pas la grâce de mourir avant la fin de leur calvaire.

« Les Anglais eux-mêmes, émus par tant de souffrances, songeraient, dit-on, à cesser leur trafic. Mais nous, en surplus du martyre de ces humbles et innocentes victimes, songeons à la dangereuse alimentation que l'on sert au peuple de France, sous la forme de cette pauvre chair malade et suppliciée. »

Mme Poincaré, qui est avec nous par le cœur et par le fait ; M. Jacquier, sous-secrétaire d'Etat aux beaux-arts ; M. Hennion, préfet de police, tous les hauts personnages officiels présents à cette réunion m'ont encouragé à poursuivre la tâche entreprise. Je dirai prochainement comment M. Hennion, entrant complètement dans nos vues, va intervenir avec autant de tact que d'énergie. Et M. Poincaré, sans se départir de l'impartialité à laquelle le contraignent ses fonctions, a pu prier M. le sous-secrétaire d'Etat aux beaux-arts d'avertir ses collègues compétents pour qu'intervienne à bref délai la solution d'humanité, de bon sens et de justice qui s'impose.

Avec la grande autorité qui s'attache à toutes ses paroles, le Président de la République a même, d'une façon éclatante, confirmé tous les renseignements que j'ai rapportés plus haut. Il a déclaré qu'au retour de son voyage en Angleterre il avait pu voir, du navire qui le transportait, jeter par-dessus bord d'un steamer rencontré en route quarante pauvres chevaux morts de souffrance pendant la traversée.

Quel témoignage plus retentissant pourrais-je invoquer en faveur de nos frères inférieurs, victimes de la barbarie des uns, de la simple routine des autres, de l'indifférence d'un trop grand nombre ? Armand Silvestre, qui fut un poète sensible, nous a rappelé en deux vers d'une éloquente simplicité notre devoir envers les animaux :

Le Dieu qui les couvrit d'une éternelle enfance Leur donna la pitié de l'homme pour défense.

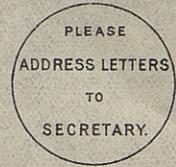
Je l'ai dit ici même, nous avons un peu charge d'âmes !

ANDRÉ FALIZE.

Président de la Société protectrice des animaux.

To

The Curator,  
Musée Royale,  
Brussels.



TELEGRAMS: "CRUELTY, LONDON"

*Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals,  
105, Tennyson Street, London, S.W.*

12th March, 1914.

Sir,

I am informed that you possess in your Museum a piece of sculpture, the work of Josuë Dupon entitled Le Calvaire and which depicts with striking features the victims of the decrepit horse traffic.

If that be so I shall be very glad if you can oblige me with a photograph of the same, for which of course I shall be happy to pay the expense.

Begging you to excuse me for troubling you, and hoping that you will be able to grant the favour asked, I am,

Yours faithfully,

*Long in 1891  
491  
Bures*

*E. G. Fairbridge*  
*ppmd*

Secretary.

Anvers le 15 Mars 1914

Musée Royal de  
Peinture et de Sculpture de  
Belgique

Monsieur le Secrétaire

Je suis au regret  
de ne pouvoir satisfaire à votre  
demande en vous prouvant  
la photographie de mon "Calvaire"

Monsieur André Falize  
Président de la Société Protectrice  
des Animaux, rue du Faubourg  
St. Honoré 17 Paris, en possède  
un grand cliché. Si la Royal  
Society d'Angleterre en fait  
la demande à Monsieur

Falize, j'ose croire qu'il  
s'empêchera de le vous être  
agréable.

Je vous prie d'agréer,  
Monsieur le Secrétaire, l'as-  
surance de mes sentiments  
Très distingués.

Spécimen

24 Mars 1914

Monsieur le ministre

À la date du 16 novembre 1913 nous avons  
l'honneur de vous faire connaître comme suite  
à vos communications du 6 novembre même année  
(nos 33. 199) que notre Collège avait émis des  
avis favorables à l'entrée dans les Collections  
de musée des tableaux suivants :

A. Ecole belge

Van Helder : Le Soir (à l'unanimité)

A. Cleynnaer : Le père et l'enfant (à l'unanimité)

Ed. Farayn : Le Naufrage

F. Charlet : La Famille de Bourgeois

B. Ecole française

de Sidaner : Jardin Blanc

[Notre Collège est toujours dans l'attente d'une décision  
de votre part au sujet de ces tableaux. ~~Mais nous~~  
~~permettons de vous faire remarquer que ces œuvres~~  
~~sont déposées dans des réserves et que nous~~  
~~hésitons à leur exposition à l'égard des collections de~~  
~~peinture qui depuis~~  
tendât cinq mois se trouvent réunies dans nos <sup>magnifiques</sup> ~~galeries~~.

[À la date du 26 novembre 1913 nous ~~avons~~ <sup>vous fournis</sup>  
des ~~renseignements~~ <sup>informations de notre avis</sup> ~~favorables~~

à l'entrée dans <sup>nos</sup> Collections de sculpture du groupe  
en bronze de M<sup>r</sup> Joseph Dupon : Le Calvaire ~~qui a été~~  
~~émis par notre Collège. Cette œuvre a été~~ <sup>réfais</sup>

de reprise pour être exposé à Paris sous le nom de M<sup>r</sup> Joseph  
Dupon sculpteur et A. Félize ciseleur, dans un  
ensemble de peintures et de sculptures abrité  
par l'Automobile Club de France. Dans un article  
du Journal de Paris (10 mars 1914) il est dit que

A Monsieur Poulet

Le groupe appartient au bureau de Bruxelles. Aucune  
communication parvenue ~~à~~<sup>à</sup> été faite  
~~à~~<sup>à</sup> notre Collège au ~~sept~~<sup>troupe</sup> de ce ~~groupe~~  
depuis la lettre du 26 novembre précitée.

[Par une lettre du 11 juillet 1913 vous nous  
demandiez de vous faire connaître l'opinion de  
notre Collège sur un tableau de M. Joseph François:  
Echange dans la Forêt de Soignes et un panneau  
d'ornement de M. Aman Jean: La Fillette aux châteaux.  
Notre Collège par deux fois émit des avis défavorables  
au ~~point~~<sup>de vue</sup> de l'habileté ~~de~~<sup>de</sup> même moderne (voir nos  
communications du 7 septembre et du 13 octobre  
1913.) Le tableau de M. François a été retiré du  
bureau par son auteur. Le tableau de M. Aman  
Jean ~~est~~ a été placé dans nos réserves. Nous  
vous prions de vous faire ~~connaître~~<sup>savoir</sup> si elle doit  
y rester ou si nous pouvons la faire déposer  
à l'administration des Beaux Arts.

~~Vous nous permettons aussi de vous demander si~~  
~~vous avez fait une décision au sujet des~~  
~~œuvres de M. Van Helder, Cleynnaer, Farasyn,~~  
~~Charlet, Le Vidauer et Joris Dupon mentionnés~~  
~~plus haut et si vous pouvez, dans l'affirmative~~  
~~de bien vouloir ~~en~~ parler ~~à~~ notre commission.~~  
Reçu <sup>à la décision</sup>

Le Sec.

Le prés.

*[Signature]*

24 mars 1914

*entendu le 27.3.14*

5236

Monsieur le Ministre

A la date du 16 novembre 1913 nous avons l'honneur

de vous faire connaître comme suite à vos communications du  
6 novembre même année n° 33199) que notre Collège avait émis

des avis favorables à l'entrée dans les collections du Musée  
des tableaux suivants:

A. Ecole belge

Van Helder : le Soir (à l'unanimité)

A. Cluymsnaer : la Mère et l'Enfant (à l'unanimité)

Ed. Parasyn : le Naufrage

F. Charlet : la Famille du Bourgmestre

B. Ecole Française

Le Sidaner : Jardin Blanc.

Notre Collège est toujours dans l'attente d'une dé-

cision de votre part au sujet de ces tableaux qui depuis

bientôt cinq mois se trouvent remisés dans nos magasins.

A la date du 26 novembre 1913 nous vous informons

Monsieur Peullet

Ministre des Sciences et des Arts

à Bruxelles.

de notre avis favorable à l'entrée dans nos collections de sculpture  
du groupe en bronze de M. Jesué Dupon : le Calvaire Cette oeuvre a été  
reprise pour être exposée à Paris sous les noms de MM. Jesué Dupon  
sculpteur et A. Falize ciselaire, dans un ensemble de peintures et de  
sculptures abrité par l'Automobile Club de France. Dans un article  
du Journal de Paris (10 mars 1914) il est dit que le groupe appartient  
au Musée de Bruxelles. Aucune communication pourtant n'a été faite à  
notre Collège au sujet de ce bronze depuis la lettre du 26 novembre  
précitée.

Par une lettre du 11 juillet 1913 vous nous demandiez de vous  
faire connaître l'opinion de notre Collège sur un tableau de M. Joseph  
François : Etang dans la Forêt de Meignies et un panneau décoratif de  
M. Aman Jean : La Fillette au chevreau. Notre Collège par deux fois émit  
des avis défavorables à l'entrée de ces toiles au Musée Moderne (voir  
nos communications du 5 septembre et du 13 octobre 1913) Le tableau de  
M. François a été retiré du Musée par son auteur. La toile de M. Aman  
Jean a été placée dans nos réserves. Nous vous prions de nous faire  
savoir si elle doit y rester ou si nous pouvons la faire déposer à  
l'administration des Beaux-Arts.

Nous nous permettons aussi de vous demander si vous avez <sup>au désir</sup> pris  
une décision au sujet des oeuvres de M. Van Helder, Cluysenaer, Parasyn  
Charlet Le Sidaner et Jesué Dupon mentionnées plus haut et vous prions  
dans l'affirmative de bien vouloir porter cette décision à notre con-  
naissance.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre  
haute considération

Pour la Commission directrice  
Le Secrétaire Le Président.

JK

M. S. D.

5264

MINISTÈRE  
des  
SCIENCES ET DES ARTS

Bruxelles, le 29 mai 1914.

ADMINISTRATION  
DES  
BEAUX-ARTS

N° 33199.

N. B. — Rappeler dans la réponse la date et le numéro de la dépêche, ainsi que l'indication de l'Administration.

Messieurs,

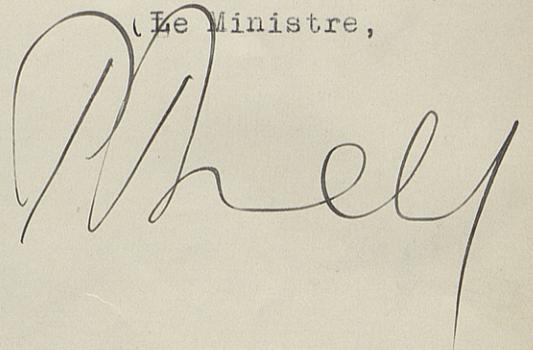
ANNEXE

Répondant à votre lettre du 24 mars 1914 rappelant votre communication du 16 novembre 1913, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé d'acquérir, à l'intention des Musées royaux de peinture et de sculpture, les oeuvres suivantes, en faveur desquelles la majorité des voix de votre collège, s'est prononcée:

- 1°, Le Soir, par F. Van Holder;
- 2°, La Mère et l'Enfant, par A. Cluysenaer;
- 3°, Le Naufrage, par Ed. Farasijn;
- 4°, La Famille du Bourgmestre, par F. Charlet;
- 5°, Le Jardin Blanc, par Le Sidaner;
- 6°, Le Calvaire, groupe en bronze, par J. Dupon.

Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

(Le Ministre,



A la Commission directrice des Musées Royaux de Peinture et de Sculpture,

e-v.

19 juin 1914

urgente de remettre à la disposition de la Commission directrice  
la grande salle réservée aux expositions des Cercles d'art  
Monsieur le Ministre  
Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments  
hautement distingués  
Pour la Commission directrice

*Copy*  
*19/6/14*

la Commission directrice  
Nous avons l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite de votre lettre du 19 mai n° 33199 il a été procédé au placement sur chevalet au Musée Moderne des tableaux de MM. Van Molder, Farasyn, Charlet, Cluyse neur et Le Sidaner (salle 2 du Musée Moderne)

Cette mesure a eu pour conséquence forcée de faire remiser au magasin les tableaux de Vestræten le Leve de Sirius, de Smits Ophélie et de Portaels Mignon (don du baron Craninx) Les visiteurs en outre se plaignent de ce que ce grand nombre de tableaux sur chevalet rende de plus en plus difficile la vue des oeuvres placées aux parois.

Nous insistons à nouveau sur les difficultés insurmontables que l'insuffisance des locaux du Musée Moderne crée à notre Collège et sur la nécessité

Monsieur P. Pouillet

Ministre des Sciences et des Arts

à Bruxelles.

urgente de remettre à la disposition de la Commission directrice  
la grande salle réservée aux expositions des Cercles d'Art

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de nos sentiments  
hautement distingués

Pour la Commission directrice

Le Secrétaire

Le Président

16 nov. 1919

Messieurs le bureau

Comme suite à votre communication  
du 6 novembre (n<sup>o</sup> 33. 1919) nous avons  
l'honneur de vous faire connaître que  
notre Collège a émis des vœux favorables  
à l'entrée dans les collections du musée  
des tableaux ~~des~~ les suivants :

A. Belgique :

Van Helder, Le soir (à l'unanimité)

A. Claysmaer Mère et Enfants (à l'unanimité)

E. D. Farasyn Le mariage

F. Charlet La famille des  
Bourgeois

B. France :

Le Sidaner Jardin Blanc

[Notre Collège avait devant elle votre attention sur les signatures  
particuliers du vote émis en faveur des œuvres de M<sup>rs</sup> Van Helder et Claysmaer.  
Les tableaux de M<sup>rs</sup> Vuillard, Flamand, ]

Marquet, Griveau, Deuchez, Patisson, Mark Nibbrig  
Le dessin de M<sup>rs</sup> de Thomas ont été l'objet

d'un vote défavorable. La sculpture de  
M<sup>rs</sup> J. Dupon : Le Calvaire n'est parvenue

au musée qu'à l'issue de la séance et  
ne pourra donc être examinée qu'à la  
prochaine réunion de notre Collège.

Veuillez agréer —————

le sec.

le président

FS

LA CONTINENTALE MENKES & CIE

GARDE MEUBLES CAMIONNAGES

DEMEUNAGEMENT

Societe 125 Chaussée d'Anvers  
BRUXELLES

Agence Télégraphique  
CONTINENT BRUXELLES

Garde - Meubles  
LA CONTINENTALE  
MENKES & CIE  
BRUXELLES

ANGLO SERVICE  
SCHENKER  
& CIE  
Telephone 2561  
MAISON FONDÉE EN 1858

Agence à  
DINANT  
TOURNAI

Agence à  
PARIS- LONDRES-  
BERLIN- VIENNE

Monsieur De Metter  
Veuillez je vous prie  
remettre au porteur  
la caisse bronze  
expédier

Recevez Monsieur nos  
Salutations empreintes

La Continentale MENKES  
125 Chaussée d'Anvers  
BRUXELLES

Monsieur De Motter  
9 Place du Musée  
Musées Royaux

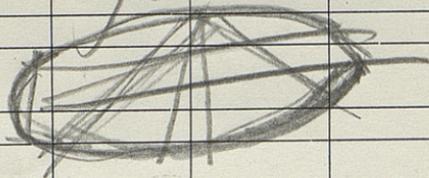
ep.

LA CONTINENTALE  
Ancien Service SCHENKER & C<sup>ie</sup>  
125, Chaussée d'Anvers, 125  
BRUXELLES

16 Falize

17 Poulpy Monni

Garis



15 Mars 1919

Monsieur le Directeur

Nous avons l'honneur de vous faire savoir que notre Collège  
a décidé de placer dans le hall de sculpture le "Calvaire des chevaux"  
*œuvre de statuaire forcé*  
par Dupont. Nous venons vous prier de vouloir au plus tôt faire exécuter  
un socle pour cette ~~œuvre~~ *importante composition*.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre consi-  
dération distinguée

5264  
4072 B

Rg

A M Dany  
S<sup>r</sup> de DC

# La Continentale Menkes

## Bruxelles

ENTREPRISE GÉNÉRALE DE TRANSPORTS

ANCIEN SERVICE SCHENKER & C<sup>IE</sup>

MAISONS A: ANVERS, DINANT, PARIS, LONDRES, BERLIN, VIENNE, BRESLAU

TÉLÉPHONES

A 2361  
B 4123

TÉLÉGRAMMES : CONTINENT

MEMBRE ET SEUL REPRÉSENTANT

DE

L'INTERNATIONALER MÖBEL TRANSPORT  
VERBAND

MEMBRE ET SEUL REPRÉSENTANT

DE

L'INTERNATIONALER PACKETFAHRT  
VERBAND

CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER

GRANDS MAGASINS

ENTREPOTS

GARDE-MEUBLES SANS TRANSBORD

SYSTÈME BREVETÉ

SERVICE EN DOUANE

Entreprise à forfait de gros transports

DE TOUTES ESPÈCES

MATÉRIEL SPÉCIAL POUR

LE TRANSPORT D'AUTOMOBILES

GROUPAGES

TRANSPORTS MARITIMES

ASSURANCES

EMBALLAGES, CAMIONNAGES

SIÈGE SOCIAL

125, Chaussée d'Anvers, BRUXELLES



BRUXELLES, LE 30 Juin 1914.

A RAPPELER



Monsieur le Conservateur des  
Musées Royaux

610

Monsieur,

Sous peu nous devons recevoir  
de Paris T.G. 4183, une Caisse bruyère  
poids 248 kg.

S'il s'agit d'œuvres en rebout veuillez  
avoir l'obligeance de nous donner les  
titres, & surtout ceci pour faire admettre  
ces objets au franchisé de droit de douane.

Au plaisir de vous lire nous vous  
présentons Monsieur, l'expression de  
notre considération distinguée.

La Continentale MENKES  
125, Chaussée d'Anvers  
BRUXELLES

*Joseph Dujon*  
*de Calvaire*

# La Continentale Merkes

ENTREPRISE GÉNÉRALE DE TRANSPORTS

Bruxelles

ANCIEN SERVICE SCHENKER & C<sup>IE</sup>

MAISONS A: ANVERS, DINANT, PARIS, LONDRES, BERLIN, VIENNE, Breslau

TÉLÉPHONES | A 2361  
| B 4123

TÉLÉGRAMMES : CONTINENT



MEMBRE ET SEUL REPRÉSENTANT

DE

L'INTERNATIONALER MÖBEL TRANSPORT  
VERBAND

MEMBRE ET SEUL REPRÉSENTANT

DE

L'INTERNATIONALER PACKETFAHRT  
VERBAND

CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER

GRANDS MAGASINS  
ENTREPOTS

GARDE-MEUBLES SANS TRANSBORD  
SYSTÈME BREVETÉ

SERVICE EN DOUANE

Entreprise à forfait de gros transports  
DE TOUTES ESPÈCES

MATÉRIEL SPÉCIAL POUR  
LE TRANSPORT D'AUTOMOBILES

GROUPAGES

TRANSPORTS MARITIMES

ASSURANCES  
EMBALLAGES, CAMIONNAGES

SIÈGE SOCIAL

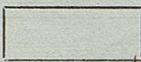
125, Chaussée d'Anvers, BRUXELLES



BRUXELLES, LE

10 juillet 1911.

A RAPPELER



Monsieur le Conservateur  
en Chef des Musées Royaux

Monsieur,

Nous référant à notre lettre  
ainsi qu'à votre réponse téléphonique  
concernant le groupe bronze "Le Cal-  
vaire des Chevaux" de Josué Dupon,  
nous vous informons que la douane  
ne veut pas laisser cet objet d'art  
en franchise des droits que contre  
production de pièces & documents  
justifiant que cet objet appartient  
bien aux Musées Royaux et constitue  
un objet d'art hors Commerce

Veuillez nous faire parvenir ces  
pièces d'urgence et agréer Monsieur  
l'expression de notre considération  
distinguée

LA CONTINENTALE MERKES  
*[Signature]*

ATELIERS  
VICTOR DE CUNSEL

SOCIÉTÉ ANONYME  
68, RUE DE L'INDÉPENDANCE, 68  
BRUXELLES

Téléphones } A 285  
                  } A 118.38

Télégrammes : Védécé

Envoi N° 632

Expédié le 14. 14. 20

par :

à M.

Salle  
Sculptures.

M. Le arch. dans

Palais Beaux arts

Bruxelles

Marques et numéros	Nombre de colis	DÉSIGNATION
		<p>A Socle en sapin pour le " Colonne des Chevaux par J. Dupon.</p> <p>se cote 12338/c/24 da 2/2</p>

3485

MINISTÈRE  
DES  
SCIENCES ET DES ARTS

ADMINISTRATION  
DES  
BEAUX-ARTS

INDICATEUR N° 1165

N.B. — Prière de rappeler dans la réponse  
la date et le numéro de la dépêche, ainsi que  
l'indication de l'Administration.

ANNEXE

Bruxelles, le 25 septembre 1920

(tableau acquis par le Gouvern.  
pour 4.500f.)

5000f  
8/10 20 AL

5324/210

Monsieur le Conservateur en Chef,

La famille du peintre Frans van HOLDER me demande  
l'autorisation de faire figurer dans une exposition d'en-  
semble des oeuvres de cet artiste, organisée au Cercle  
Artistique, la grande toile que possède le musée de  
Bruxelles: "un soir".

L'exposition aura lieu en octobre et durera quinze  
jours.

En ce qui me concerne, je ne vois aucun inconvénient  
au prêt du tableau de Van Holder, et j'espère que la Com-  
mission du Musée pourra émettre en temps utile son avis à  
ce propos.

Agréez, Monsieur le Conservateur en Chef, l'assurance  
de ma considération distinguée.

LE MINISTRE,

A Monsieur FIERENS-GEVAERT

Conservateur en Chef des Musées royaux,  
9, place du Musée,

BRUXELLES

d. M.T.S. 27/10 20  
pour les informations de la notification  
par le Gouvern. - le Gouvern. a été informé, celui-ci  
n'a pas d'avis à donner sur ce point  
de la Commission des Beaux-Arts

8 octobre

0

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous faire savoir que nous tenons à votre disposition le tableau de Frans Van Holder, intitulé : "Un Soir" que la famille du peintre demande de pouvoir montrer à l'exposition d'ensemble des oeuvres de cet artiste, qui aura lieu en octobre au Cercle Artistique de Bruxelles.

Le tableau devra être assuré pour une valeur de 5.000 francs. Veuillez bien, suivant l'usage, nous adresser la police d'assurance avant de retirer l'oeuvre du Musée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de notre considération très distinguée.

Pour le Conservateur en chef,  
Le Secrétaire,

A Monsieur Firmin BAES,  
166 avenue Molière,  
BRUXELLES.

*Avise officiellement M.  
Winkelmann (ministère)  
8/10 AF.*

AGENCE DE BRUXELLES

NOM DE L'ASSURÉ :

BUREAUX : 3, RUE DU MARQUIS

BRUXELLES



Mr

Firmin B A E S

Par l'entremise de

Mr

P. H.

# Compagnie des Propriétaires Réunis

NUMERO D'ORDRE :

**SOCIÉTÉ ANONYME**

ANNÉE 1920

891646

REPERTOIRE  
POUR L'ASSURANCE A PRIMES CONTRE L'INCENDIE, LA FOUDRE  
ET LES EXPLOSIONS

RENOUVELLEMENT du n°

Établie à Bruxelles, rue du Marquis, n° 3,

" " "

Autorisée par arrêtés royaux des 13 Mars 1821 et 17 Octobre 1874,

Prorogée par acte du Notaire VAN HALTEREN en date du 22 Décembre 1894.

Durée : 3 mois

COMMUN à

CAPITAL fr. 5.000

**POLICE**  
CONDITIONS GÉNÉRALES

Prime fr. 4.40

## CHAPITRE I. — Risques garantis par la Compagnie.

**Article premier.** — § 1. La Compagnie assure, contre l'incendie, les biens meubles et immeubles désignés dans la présente police.

§ 2. Elle affranchit aussi, en cas d'incendie, de leur responsabilité, les propriétaires, locataires, voisins, dépositaires, séquestres, voituriers et autres garants aux termes de la loi.

§ 3. Elle assure encore, dans le même cas, les créanciers gagistes privilégiés, les créanciers hypothécaires et les titulaires d'autres droits réels incorporés, contre les pertes de propriétés mobilières et immobilières que le feu peut détruire ou endommager. Dans ce cas, l'assurance garantit à l'assuré le paiement de la somme dont il peut se trouver à découvert, par suite de l'incendie de l'objet servant de gage à sa créance, pour autant que celle-ci se trouve inscrite en ordre utile.

§ 4. Elle répond également des dommages, autres que ceux d'incendie, causés par l'action directe de la foudre, dûment constatée, par l'électricité ou par l'explosion de quelque nature qu'elle soit. Mais la Compagnie ne garantit ces risques et ceux prévus par les paragraphes 2 et 3, que lorsque mention expresse en est faite dans les conditions particulières de la police, en dérogeant ainsi, notamment en ce qui regarde le présent paragraphe, à l'article 34 de la loi du 11 juin 1874.

Toutefois, l'assurance contre l'explosion des chaudières, machines et appareils à vapeur, ne peut jamais comprendre les dommages de crevasses ou fissures causés à ces chaudières, machines et appareils par l'usure ou les coups de feu.

§ 5. Par dérogation expresse aux articles 17 et 34 de la loi du 11 juin 1874, et dans les limites prescrites par le paragraphe 5 de l'article 25 ci-après, l'assurance ne comprend, outre les dégâts d'incendie, que les dommages occasionnés aux objets assurés, soit par les secours considérablement portés (transport ou sauvetage), soit par les démolitions ordonnées par l'autorité compétente pour arrêter les progrès du feu.

## CHAPITRE II. — Risques exclus.

**Art. 2.** — § 1. La Compagnie n'assure de titres d'aucune nature, ni les pierres et perles fines non montées, les lingots de métaux précieux, les monnaies et les billets de banque, ni les plantations, ni les récoltes sur pied de quelque nature qu'elles soient.

§ 2. Les dentelles, bijoux, médailles, argenteries, tableaux, gravures, statues, objets de collection et, en général, tous objets rares ou précieux, sont exclus de l'assurance, ainsi que les plans et modèles; la Compagnie n'en répond que s'ils figurent dans la police pour des sommes spéciales et par des articles distincts.

**Art. 3.** — Quels que soient les objets ou les risques assurés, la Compagnie, dérogeant en tant que de besoin à l'article 34 de la loi du 11 juin 1874, ne répond en aucun cas :

§ 1. Des objets perdus ou volés.

§ 2. Des incendies ou dommages, quelle que soit leur nature, occasionnés soit directement, soit indirectement : par guerre, invasion, insurrection, émeute, soulèvement populaire, révolte, force militaire et de police, grève, désordre; par volcans, tremblements de terre ou autres convulsions de la nature; par effondrements du sol et feux souterrains; à moins que l'assuré ne prouve que l'incendie ou dommage ne provient ni directement ni indirectement de l'une de ces causes.

§ 3. Des dommages, autres que ceux d'incendie, causés par une trombe, un ouragan ou une tempête.

§ 4. Des dégâts ou des détériorations à des objets assurés provenant de l'action de la chaleur sans combustion, du contact ou du rapprochement d'une lumière ou d'un foyer quelconque, de projections ou chutes de charbons ou cendres d'un foyer, non suivis d'embrasement; des brûlures aux linges et vêtements, de la destruction totale ou partielle d'objets tombés ou jetés dans ou sur un foyer.

§ 5. Des détériorations quelconques, sans incendie, provenant de la fermentation ou du vice propre de la chose assurée, non plus que des pertes résultant d'un défaut ou d'un accident de fabrication ou de tout autre accident qui n'est pas un incendie.

§ 6. Des dommages accessoires dérivant d'un sinistre, tels que changement d'alignement ou autre perte non matérielle.

§ 7. De l'aggravation des pertes survenues depuis le sinistre, par le fait de l'assuré ou par défaut de soins, de consolidation ou d'entretien des objets sauvés.

## CHAPITRE III. — De la prime.

**Art. 4.** — § 1. La prime est le prix de l'assurance.

§ 2. Elle est portable et payable d'avance soit au siège de la Compagnie, soit au domicile des agents.

**Art. 5.** — § 1. La police est valable et obligatoire par la signature des parties; néanmoins la Compagnie ne peut être tenue à aucune indemnité en cas de sinistre, si la première prime n'a pas été payée.

§ 2. Pour les primes des années suivantes, il est accordé à l'assuré quinze jours de grâce; faute par lui de s'être libéré dans ce délai de quinze jours, l'assurance est suspendue de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, la simple échéance du terme en tenant lieu. (Art. 1139 du Code civil.)

§ 3. La Compagnie peut alors maintenir la police et en poursuivre l'exécution; dans ce cas, l'assurance dont l'effet est suspendu, même pendant les poursuites, n'est remise en vigueur que le lendemain à midi du jour où l'assuré s'est libéré en principal, intérêts et frais. Nonobstant toutes démarches qu'elle aurait tentées pour obtenir le paiement de la prime, la Compagnie peut aussi résilier la police par lettre recommandée et conserve ce droit pendant tout le temps durant lequel l'assurance est suspendue.

§ 4. Les primes et portions de primes afférentes au temps pendant lequel l'assurance est restée suspendue, en vertu des deux paragraphes précédents, sont acquises à la Compagnie à titre d'indemnité du retard apporté par l'assuré dans le paiement de la prime.

§ 5. Le paiement de la prime échue effectué pendant ou après le sinistre, ne relève pas l'assuré de la déchéance.

**Art. 6.** — Le recouvrement des primes antérieures que la Compagnie aurait fait opérer officieusement au domicile de l'assuré, ne pourra, en aucun cas, lui être opposé comme une dérogation aux dispositions de l'article 4, l'assuré renonçant, en conséquence et bien expressément, à toutes exceptions de quérabilité.

**Art. 7.** — Le paiement des primes non acquittées à leur échéance se poursuit par les voies de droit.

**Art. 8.** — En cas d'annulation ou de réduction de l'assurance, pour quelque cause que ce soit, et par dérogation à l'article 10 de la loi du 11 juin 1874, les primes payées par anticipation demeurent acquises à la Compagnie, sauf dans le cas prévu par l'article 13, § 3 ci-après.

## CHAPITRE IV. — Déclarations à faire par l'assuré.

**Art. 9.** — § 1. La police est rédigée d'après les données et renseignements fournis par l'assuré, qui est responsable de leur exactitude. Il ne peut donc se prévaloir, en aucun cas, d'oubli, omission ou erreur dans la rédaction, pour réclamer une indemnité à laquelle il n'aurait pas droit d'après les termes du contrat.

§ 2. Les sommes assurées, les primes perçues, les désignations et évaluations de la police ne peuvent être invoquées ni opposées par l'assuré comme une preuve de l'existence et de la valeur des objets garantis au moment de l'incendie.

§ 3. L'évaluation des objets sur lesquels porte l'assurance ne pourra jamais être considérée comme agréée, à moins qu'elle ne résulte d'une estimation préalablement faite par experts, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1874 et qu'une stipulation spéciale en soit faite dans la police.

**Art. 10.** — L'assuré est tenu, sous les sanctions indiquées ci-après, de déclarer et de faire mentionner dans la police :

§ 1. En quelle qualité il agit.

§ 2. Le genre de construction et de couverture des bâtiments assurés ou renfermant des objets assurés, l'existence de torchettes en paille, de joncs ou de roseaux dans leurs toitures, la présence d'un moteur mécanique quelconque; les modes d'éclairage et le genre de chauffage quels qu'ils soient, des bâtiments ainsi que les professions, commerces et industries en état d'activité, d'inactivité ou de chômage qui y sont exercés et, dans le cas d'industries, le nombre d'étages des bâtiments.

§ 3. Si, dans les bâtiments assurés, ou renfermant des objets assurés, il est déposé des denrées, des marchandises, des matières combustibles ou explosibles ou des objets quelconques qui aggravent les risques d'incendie.

Si, à une distance de moins de quinze mètres des bâtiments assurés ou renfermant des objets assurés, il existe des risques aggravant les dangers d'incendie, tels qu'un bâtiment couvert en chaume, en bois ou en carton bitumé, une meule de récoltes ou de bois, un théâtre, une fabrique, une usine, un moteur mécanique quelconque, un dépôt de poudre, d'huile de pétrole, d'essences ou d'autres marchandises facilement explosibles ou inflammables; s'il existe une profession, manipulation ou préparation quelconque augmentant les dangers du feu.

§ 4. Si les bâtiments assurés ou renfermant des objets assurés sont situés dans le rayon de défense d'une place forte ou à moins de vingt mètres d'une ligne de chemin de fer ou de tramways à vapeur, s'ils sont élevés sur le terrain d'autrui, s'ils sont destinés à démolition ou forcés à alignement, s'ils sont abandonnés ou soumis à expropriation.

§ 5. Si les objets à assurer ou d'autres objets faisant partie du même risque sont déjà couverts en tout ou en partie par un ou plusieurs assureurs, par lesquels et pour quelles sommes, si ces contrats d'assurances antérieures garantissent ou des risques d'incendie ou des risques accessoires, tels que le chômage, la perte des loyers ou toute autre éventualité d'un dommage quelconque résultant d'incendie, de la chute de la foudre ou des explosions, si l'assurance en a été résiliée, refusée ou réduite par une autre Compagnie.

§ 6. Si, dans les dix années précédant la date de la police il a éprouvé un ou plusieurs sinistres, ou s'il a reçu des menaces ou subi des tentatives d'incendie.

§ 7. S'il emploie une machine à battre mue par un moteur mécanique quelconque.

§ 8. En général, il est tenu, conformément à l'article 9 de la loi du 11 juin 1874, de donner sans réticence, toutes les indications nécessaires pour fixer exactement la Compagnie sur le degré de gravité du risque.

§ 9. Au cas où la police aura été souscrite en contravention à l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, la Compagnie aura le droit absolu, soit de tenir l'assurance pour nulle et non avenue, soit d'exiger de l'assuré le redressement de sa déclaration et la rectification des primes d'après le tarif en vigueur au moment de la découverte de l'erreur viciant le contrat. En aucun cas, les démarches ou poursuites que la Compagnie aurait tentées dans ce but ne porteront préjudice à son droit de demander l'annulation de la police, ou d'opposer à l'assuré toutes exceptions de nullité ou de déchéance. Son droit à cet égard ne cessera que le lendemain à midi du jour où l'assuré aura acquitté les majorations éventuelles de primes et aura consenti, par avenant, à la régularisation de la police, et, en cas de poursuites, se sera libéré en principal, intérêts et frais.

**Art. 11.** — Si l'une des circonstances prévues par l'article qui précède survient pendant le cours de l'assurance, l'assuré est tenu d'en faire, dans les huit jours, la déclaration à la Compagnie.

**Art. 12.** — Si les objets assurés sont transférés dans des lieux autres que ceux indiqués par la police, l'assurance les suit et elle continue pareillement son effet pour les risques locatifs, le recours de voisinage, les risques accessoires et d'explosion, après que, dans tous les cas, l'assuré en aura fait la déclaration à la Compagnie, et qu'il lui en aura été donné acte par avenant.

**Art. 13.** — Dans les divers cas prévus aux trois articles qui précèdent, l'assuré doit se faire délivrer acte de ses déclarations, se conformer aux stipulations et primes du tarif alors en vigueur à la Compagnie, soit que les changements opérés résultent de son propre fait, soit qu'ils proviennent du fait de ses co-occupants, de locataires ou de voisins.

**Art. 14.** — § 1. En cas de décès de l'assuré, la police continue de plein droit et reste indivisible. Les héritiers ou ayants-cause doivent déclarer la mutation à la Compagnie dans les huit jours après avoir fait acte d'héritier et au plus tard dans les trois mois et quarante jours



SOMMES ASSURÉES.	TAUX des PRIMES p. ‰	MONTANT des PRIMES.
------------------	----------------------	---------------------

Report . . . fr.

5.000

10 00

Par suite de l'aggravation de risques résultant de l'usage de l'huile de pétrole, il est perçu un supplément

de ~~c<sup>s</sup> ‰ sur l article~~ soit fr.  
de ~~c<sup>s</sup> ‰ sur l article~~ soit fr.

Moyennant les suppléments de primes suivants, la Compagnie répond en outre des dégâts matériels, autres que ceux d'incendie, pouvant être causés aux objets désignés aux articles ci-après, par la foudre, l'explosion du gaz de houille servant à l'éclairage et au chauffage, et par le courant ou la force électrique.

Pour la foudre : 0.10 c<sup>s</sup> ‰ sur l article **unique** soit fr. **5.000**

0.10 0 50

Pour le gaz de houille et / ou l'électricité :

0.05 c<sup>s</sup> ‰ sur l article soit fr.

0.15 c<sup>s</sup> ‰ sur l article **unique** soit fr. **5.000**

0.15 0 75

La responsabilité de la Compagnie résultant de cette assurance supplémentaire, en ce qui concerne l'électricité, ne s'étend pas aux avaries ou détériorations subies par les appareils eux-mêmes et leurs accessoires.

Frais de police, d'encaissement et de répertoire. . . fr.

2 00

**ENSEMBLE Francs :**

5.000

13 25

Cette assurance n'étant souscrite que pour un terme de trois mois, il n'est perçu que le tiers de la prime annuelle, soit :

1/3 4 40

TOTAUX. . . . fr.

L'assurance est faite pour **trois mois** à partir du **onze octobre** dix-neuf cent **vingt** à midi, et finira, sous le renouvellement prévu au premier paragraphe de l'article 17 des conditions générales, à la même heure, le **onze janvier** dix-neuf cent **vingt-et-un**, moyennant l a prime ~~annuelle~~ **unique de QUATRE FRANCS 40 CENTIMES**, payable conformément à l'article 4 des conditions générales. Il est reçu comptant en échange de la présente police, qui sert de quittance, **Frs. 4.70**, suivant **décompte ci-dessous** .-

Les conditions imprimées et manuscrites qui précèdent sont de rigueur, de stricte interprétation, et ont été ainsi convenues et arrêtées entre les parties pour être exécutées de bonne foi.

Fait en double à Bruxelles, le **onze octobre** dix-neuf cent **vingt**

Décompte de première année.

Prime. . . . . fr. \_\_\_\_\_  
Remb<sup>t</sup> sur police N° \_\_\_\_\_  
fr. \_\_\_\_\_  
Prime au comptant . . . . fr. **4.40**  
Droits de timbre. . . . . fr. **0.30**  
Police. . . . . fr. \_\_\_\_\_  
Plaque, 1.50. . . . . fr. \_\_\_\_\_  
**A payer. . . . . fr. 4.70**

L ASSURÉ ,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

*Limij Baes*

*Le Directeur Général*

Par délégation du Conseil d'Administration

*Joeyns*

Hayez. — 26-8-20 — 4.000

CERCLE  
ARTISTIQUE

ET  
LITTÉRAIRE

◆◆◆  
TELEPH. BRUX. 7730

BRUXELLES, LE .....  
Waux-Hall au Parc

192

Reçu du Musée  
de Bruxelles, le  
Tableau de Monseur  
Frans Van Holder,  
"le Soir" pour figurer  
à l'exposition retrospective  
de Monseur Van Holder  
au Cercle Artistique.

Lucien Baes,

12 octobre 1920.

Charlet  
"Bourgm. V.D.B."

Ce 17 Fevris 1924.

D.

5264

à Messieurs - Gerant  
Bruxelles,

Cher Monsieur,

J'ai eu le honneur de recevoir une invitation  
de la Commission des Musées Royaux de Belgique  
pour assister le 1<sup>er</sup> Fevris à l'inauguration  
des nouvelles salles du Musée Moderne de  
Bruxelles.

Habitant Paris et n'ayant pu être à  
Bruxelles à cette date, je m'y suis rendu le  
lundi 11 Fevris et j'ai été très surpris  
de constater que mon grand Tableau  
du "Bourgm. V.D.B." n'avait pas reçu  
les honneurs du placement.

Comme le dit Tableau est d'une honorable  
dimension, je me croirais atteint de cicite  
si je ne l'avais pas aperçu au mur.

Je m'adresse à vous comme chef de la  
Commission.

J'aurais pu/je vous dire ces quelques  
mots de vive voix, mais ayant sonné à  
votre porte ce même jour à 11 $\frac{1}{2}$  du matin  
(9 Place du Musée) je n'ai pu en la  
plaine de vous serrer.

Je vous prie de croire que tout ceci n'est  
qu'un fâcheux oubli de votre part, ou  
de la Commission.

Mais comme, par le fait de laines  
mon Tableau dans l'ombre, vous me causez  
un préjudice moral et même matériel, il me  
semble que j'ai le droit de demander pourquoi  
il en est ainsi.

Lorsque j'ai vendu ce tableau pour lequel  
je demandais 25 000 francs, et que j'ai larré  
pour la modique somme de 10 000 francs, il  
aurait été spécifié qu'il serait destiné au  
Musée de Bruxelles.

Je compte faire une exposition de  
peintures en Novembre prochain, et l'absence  
de mon Tableau au Musée de Bruxelles  
pourrait certainement me causer un préjudice  
moral et matériel, je le répète.

J'espère que tout ceci n'est que  
provisoire et que mon Tableau se trouvera  
à la place qui lui revient lors de mon  
prochain voyage à Bruxelles et que tout  
cela s'arrangera à l'amiable.

J'espère que votre amicale intervention  
et je vous prie d'agréer, cher Monsieur,  
l'assurance de mes sentiments distingués.

Frantz Charley

6 Place de Vintimille.

Paris 18<sup>e</sup>.

Bruxelles, le 25 février 1924.

Cher Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 17 février qui m'est parvenue il y a deux ou trois jours seulement.

Vous n'ignorez pas que par suite de l'encombrement des salles, votre tableau n'était plus exposé depuis assez longtemps et avait à cet égard <sup>sub.</sup> le sort de plusieurs autres oeuvres qui n'ont pu être replacées à l'occasion de la réorganisation.

Deux salles doivent encore être aménagées. Lorsque ces nouveaux travaux seront terminés par les Bâtiments Civils, il sera fait choix des oeuvres qui prendront place dans ces locaux.

Je dois ajouter que la Commission du Musée se réserve de prendre des décisions dans lesquelles je n'ai pas toujours voix ~~pré~~prépondérante.

Soyez assuré, en tout cas, qu'on examinera avec conscience votre demande et recevez, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Conservateur en chef,

A Monsieur Frantz CHARLET,  
6 Place de Vintimille,  
PARIS IXe

27 rue des Reservoirs

Versailles

a M<sup>r</sup> le Conservateur  
du Musée Royal  
des Beaux-Arts

Monsieur

Sur ma demande en  
fin mars vous avez bien  
voulu consentir à faire  
photographier par Telleau  
"Le Jardin Blanc" exposé  
au Musée moderne  
N'ayant rien reçu

de photographie vous-avez  
me permis d'avoir recours  
à vous ne sachant pas  
le nom du photographe  
habitué du Musée et  
s'il y a eu une erreur.

Vous-avez avec l'obligeance  
extrême de me faire  
aussitôt parvenir une  
épreuve avec le montant  
de ses frais

Je vous remercie  
de me permettre d'excuser

pres de vous si possible que  
je suis le volume dans  
lequel cette reproduction  
doit paraître etant  
pres de son tirage

Et veuillez croire à tous  
mes regrets de vous  
occasionner ce dérangement  
en espérant que vous priez  
l'ignorance de mes  
sentiments les plus distingués  
le fidèlement

5052

5264  
Bruxelles, le 21 mars 1928.

21/3 note Hollenmeier

Monsieur,

C'est avec plaisir que nous ferons photographier votre beau tableau que nous conservons dans nos galeries. Nous vous en adresserons une reproduction aussitôt que possible.

Veillez croire, Monsieur, à nos sentiments les plus distingués.

Le Conservateur en chef,

à Monsieur Le Sidaner

rue des Réservoirs, 27,

Versailles.

Versailles 31 Mars 28

à M le Conservateur  
du Musée Royal  
Bruxelles

Monsieur

Je vous remercie très  
vivement de votre aimable  
réponse au sujet de la  
demande que je vous ai

faite au sujet de mon  
Tableau du Musée Moderne  
et j'attendrai avec plaisir  
la photographie que vous  
avez une l'obligeance de  
faire exécuter

Très affectueusement  
l'expression de mes sentiments  
les plus distingués

Le fidèle

20 juin 1928.

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous envoyer en même temps que la présente la photographie que nous avons fait faire de votre tableau appartenant à nos collections. Laissez-nous vous offrir cette photographie et excusez-nous s'il ne nous a pas été possible de vous l'adresser plus tôt. Cette épreuve vient seulement de nous être fournie par le photographe.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Conservateur en chef,

à Monsieur Le Sidaner

rue des Réservoirs, 27,

Versailles. ( France ).

27 rue des Reservoirs  
Versailles

21 juin 1928

Monsieur le Conservateur

J'ai eu le plaisir de  
recevoir en même temps  
que votre lettre la  
photographie de ma  
Tableau si parfaite  
pour la reproduction  
et je vous remercie très  
vivement de vouloir

me l'offrir si aimablement.  
Je demeure un peu  
confus pour l'avoir solli-  
cité mais je desirais  
tant faire figurer "le  
Jardin Blanc" dans le  
volume qui est la  
cause de mes instances  
aupres de vous

Et c'est en vain un nouvel  
tant mes excuses avec  
me bien à vous  
petite de

que je vous prie d'exprimer  
l'expression de mes sentiments  
les plus distingués

Alex. Lidauer

27 rue des Boveries Bruxelles

à Monsieur le Conservateur  
du Musée Moderne de  
Peinture Bruxelles

Monsieur

Il se prépare en ce moment à

Paris un volume ayant compris

un manuscrit et qui doit

paraître en octobre prochain

Je suis désireux de pouvoir y

faire figurer la reproduction

de mon Tableau du Musée de

Bruxelles à la Jardin Blanc au

Crepuscule et si le photographe  
n'est pas encore prêt je me  
permettrai de vous demander  
le nom du photographe habile  
du Musée ou si vous yourself  
lui y consentez de le faire  
prendre pour faire à son frais  
un cliché dont il me venant  
une épreuve

Veuillez m'excuser de la  
liberté que je prends et veuillez  
après m'en avoir le conservateur

avec mes remerciements anticipés  
l'expression de mes sentiments  
les plus distingués

Le fidèle

D 5264 I 4067

M. Dache de l'ad. de B. A.  
Né à Paris que le lib. de Charlotte  
La Mignot. et sa famille qu.  
a été mis à l'op. de Bontrai, et  
montré dernièrement à la solenn.  
finis (à l'isp. Charlotte) sera  
cité au M. d'Anvers.

18. 6. 4. AC

A verser au donier de ce tableau  
et en tenir compte pour l'Es-  
vertan AC